

SOMMAIRE

S'agit-il d'une invention ?	6
Qui peut déposer une demande de brevet ?	7
Où déposer une demande de brevet ?	7
Les pièces constitutives d'une demande de brevet.	8
1- Une requête.....	8
2- Une description de l'invention.	8
3- Une ou des revendications.	9
4- Des dessins	10
5- Un abrégé.....	10
6- Un pouvoir	10
7- Les taxes de dépôt.	10
La langue de rédaction d'une demande de brevet d'invention	11
Les conditions de forme à respecter	11
Les taxes de maintien en vigueur d'un brevet.	11
Peut-on regrouper plusieurs inventions dans une demande de brevet?	12
Les droits découlant du brevet d'invention.	12
L'extension territoriale de la protection.....	13
1- Le droit de priorité.	13
2- Le Traité de Coopération en Matière de Brevets (PCT).	13



INTRO

L'innovation est l'un des facteurs clé du développement économique d'un pays.
La promotion de l'innovation ne peut se faire que par sa protection et sa valorisation par l'un des aspects de la propriété industrielle.

La propriété industrielle prend des formes très variées dont les principales sont les marques, les dessins et modèles industriels et les brevets d'invention.

Le brevet d'invention est l'aspect de la propriété industrielle qui permet de protéger les inventions et qui octroie à leurs titulaires un droit d'interdire au tiers l'exploitation de leurs inventions pendant une durée maximale de 20 ans.

Le brevet d'invention est un pacte entre l'inventeur et la société puisqu'en contrepartie de la protection il est dans l'obligation de divulguer son invention.

La divulgation des brevets d'invention contribue à la diffusion de l'information et des connaissances et favorise, par conséquent, le transfert technologique et scientifique.

Nous espérons que ce guide vous éclairera au mieux sur les brevets d'invention et notamment la procédure de dépôt d'un brevet d'invention en Tunisie.

S'AGIT-IL D'UNE INVENTION ?

L' invention est une solution technique à un problème technique.
Les brevets sont accordés pour des inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Cependant, certains éléments ne sont pas considérés comme invention, même si les 3 conditions susmentionnées sont satisfaites et sont dès lors exclus de la brevetabilité dans la mesure où ils sont revendiqués en tant que tels. A savoir :

- Les créations purement ornementales .
- Les découvertes et théories scientifiques ainsi que les méthodes mathématiques.
- Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi qu'en matière de logiciels.
- Les présentations d'informations
- Les méthodes de traitement thérapeutique et chirurgical du corps humain ou de l'animal.
- Toutes sortes de substances vivantes existant dans la nature.

Le brevet ne peut également être délivré pour:

- Les variétés végétales, les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.
- Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la santé publique ou à la sauvegarde de l'environnement.

Il est très important de ne pas divulguer publiquement une invention tant que la demande de brevet n'a pas été déposée.

**“ IL EST IMPÉRATIF DE DÉPOSER
UNE DEMANDE
DE BREVET AVANT DE
DIVULGUER
L'INVENTION À DES TIERS ”**

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE DE BREVET ?

Une demande de brevet peut être déposée par toute personne physique ou morale. Reste à noter qu'une demande de brevet peut aussi être déposée conjointement par plusieurs demandeurs, qui détiendront alors le brevet en co-propriété.

OU DÉPOSER UNE DEMANDE DE BREVET ?

La personne qui souhaite obtenir un brevet d'invention doit déposer une demande de brevet au siège de l'INNORPI à Tunis ou auprès de l'un de ses bureaux régionaux (coordonnées en Annexe 1).

LES PIÈCES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE DE BREVET

Une demande de brevet doit contenir:

Une requête

La requête est un formulaire téléchargeable sur le site de l'INNORPI

(http://www.innorpi.tn/upload/REQUETE_DE_DEPOT_editable.pdf)

Annexes relatifs à la requête

(http://www.innorpi.tn/Fra/formulaires-a-telecharger_11_79)



6

Une description de l'invention

La description de l'invention doit:

- Indiquer le titre de l'invention.
- Préciser brièvement le domaine technique auquel se rapporte l'invention.
- Indiquer l'état de la technique antérieure, le cas échéant au moyen de citations documentaires (document de brevet, revue et publication scientifique...)
- Exposer l'invention de manière à préciser la solution qu'apporte l'invention aux problèmes techniques rencontrés.
- Décrire brièvement les figures des dessins, s'il en existe.
- Fournir une description détaillée d'au moins un mode de réalisation de l'invention, comprenant le cas échéant des exemples ou des renvois commentés aux dessins.
- Indiquer la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

“LA DESCRIPTION DOIT ÊTRE CLAIRE, COMPLÈTE ET NE CONTENANT PAS DE DESSINS TECHNIQUES”

UNE OU DES REVENDEICATIONS

La ou les revendications définissent l'objet même de l'invention pour lequel une protection par brevet est demandée.

Cet objet peut être :

- Un produit (composé chimique, dispositif d'éclairage, machine...).
- Un procédé (préparation d'un composé chimique, fabrication d'un matériau de construction...).
- Une utilisation (indication thérapeutique, utilisation d'une énergie renouvelable...).

Les revendications définissent l'étendue de la protection juridique conférée par le brevet au titulaire de l'invention en indiquant les caractéristiques techniques de cette invention. Seules les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont protégées par le brevet.

Toute caractéristique technique non mentionnée dans les revendications et exposée dans la partie « description de l'invention » ne bénéficie d'aucune protection juridique. Ainsi il est nécessaire d'accorder un très grand intérêt à la rédaction des revendications.



On distingue en premier lieu la revendication principale (ou revendication indépendante), qui fournit la définition la plus générale de l'objet pour lequel la protection est revendiquée, et les revendications secondaires (ou revendications dépendantes) qui viennent compléter la définition fournie par la revendication principale en y ajoutant des caractéristiques supplémentaires de l'invention.

Reste à noter que les revendications doivent être claires, concises et se fonder sur la description. Elles doivent être numérotées successivement.

“LES REVENDEICATIONS NE DOIVENT PAS PRÉSENTER DES DÉCLARATIONS NON TECHNIQUES COMME PAR EXEMPLE LES AVANTAGES DE L'INVENTION”

7

Des dessins

Des dessins, auxquels se réfèrent la description et/ou les revendications, peuvent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention. Ils contiennent en général des chiffres de référence qui identifient les éléments décrits dans la description et/ou les revendications détaillées d'au moins un mode de réalisation de l'invention. (facultatif)

“IL DOIT S'AGIR DE DESSINS TECHNIQUES CLAIRS, LISIBLES ET NON PAS DE PHOTOGRAPHIES”

Un abrégé

L'abrégé est un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins de la demande. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique et n'est pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée. **L'abrégé ne doit pas dépasser une demi-page**

Un pouvoir

Si le déposant est représenté par un mandataire, un pouvoir doit être établi et joint à la demande de brevet. En cas de pluralité de déposants d'une demande, un mandataire commun doit être constitué. Le déposant domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire résident en Tunisie.

Les taxes de dépôt

Lors du dépôt de sa demande, le déposant doit acquitter les redevances de dépôt et de première annuité dont les montants s'élèvent à :

Redevance de dépôt et première annuité _____ 140,000 HT

Si le nombre de revendications dépassent les 10, ou que le déposant revendique un droit de priorité, il devra lors du dépôt s'acquitter des taxes suivantes :

Redevance de revendication à partir de la onzième _____ 30,000 HT
Redevance de priorité _____ 30,000 HT

Des exemples de brevet sont à votre disposition sur le site web: www.innorpi.tn



LA LANGUE DE RÉDACTION D'UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

La demande doit être présentée par écrit et dans l'une des trois langues suivantes: l'arabe ou le français ou l'anglais. Il est à noter que la demande (requête, description, revendications...) doit être rédigée en une seule langue.

LES CONDITIONS DE FORME A RESPECTER

Le titre de l'invention doit être bref, précis, technique et ne contenant pas de nom de marque.

La requête doit être signée par le titulaire de la demande ou par son mandataire.

La description et les revendications ne doivent pas comporter de dessins.

Chacune de ces trois parties, description, revendication et abrégé doit commencer sur une nouvelle feuille.

Toutes les feuilles doivent être numérotées consécutivement.

La requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé doivent être présentés en double exemplaire lors du dépôt.

La demande doit être rédigée sur papier libre blanc de format A4 et sans reliure.

LES TAXES DE MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET

À partir de la deuxième année à compter du dépôt d'une demande de brevet, des taxes annuelles sont à payer pour le maintien en vigueur d'un brevet.

Ces taxes viennent à échéance le dernier jour du mois de la date du dépôt de la demande de brevet et sont payables par anticipation pour l'année à venir.

EXP.:

DATE DE DÉPÔT: 10 AVRIL 2018
2^{EME} ANNUITÉ : JUSQU'AU 30 AVRIL 2019



Elles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de la date d'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.
 Reste à noter que le montant de la taxe annuelle à payer augmente progressivement avec la durée de vie du brevet.

De la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité	_____	50,000 HT
De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité	_____	130,000 HT
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité	_____	265,000 HT
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité	_____	500,000 HT

PEUT-ON REGROUPER PLUSIEURS INVENTIONS DANS UNE DEMANDE DE BREVET?

Dans une demande de brevet, on ne peut revendiquer que des inventions qui sont liées entre elles de façon à former un seul concept inventif général.
 Si on veut protéger des inventions qui ne satisfont pas à cette exigence d'unité d'invention, il est nécessaire de déposer plusieurs demandes de brevet.

LES DROITS DÉCOULANT DU BREVET D'INVENTION

Le brevet confère à son titulaire ou à ses ayants droit un droit d'interdire l'exploitation pour une durée de 20 ans. Sont interdits aux tiers, sans le consentement du titulaire du brevet ou de ses ayants droit à :

- La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet.
- L'utilisation du procédé de fabrication objet du brevet.
- L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet, constitue un délit de contrefaçon qui engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

L'EXTENSION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

L'invention n'est protégée que là où elle est déposée.

Un brevet délivré en Tunisie ne couvre que le territoire tunisien.

Pour obtenir une protection de l'invention dans d'autres pays, le demandeur devra déposer, après le dépôt de sa demande de brevet en Tunisie, des demandes de brevets dans ces pays.

Cette démarche est facilitée par le recours au droit de priorité attaché à la demande de brevet tunisien.

“LA PROTECTION PAR BREVET D'INVENTION EST TERRITORIALE,”

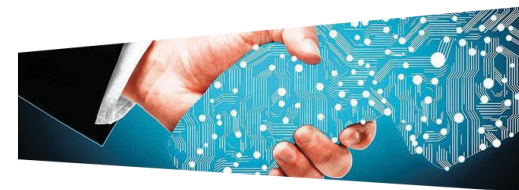
Le droit de priorité

La personne qui a déposé une première demande de brevet pour une invention en Tunisie jouit, pendant un délai de **12 mois** après la date du dépôt de cette demande, d'un droit de priorité pour effectuer, pour la même invention, un dépôt de demandes de brevet dans tous les Etats ayant signé la Convention de Paris. Le bénéfice du droit de priorité signifie que pour les demandes revendiquant la priorité du brevet tunisien, la date du dépôt tunisien remplacera la date de dépôt réelle en ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour évaluer si l'invention est nouvelle et implique une activité inventive. En conclusion, après le dépôt d'une première demande de brevet en Tunisie pour une invention donnée, le demandeur peut librement divulguer cette invention.

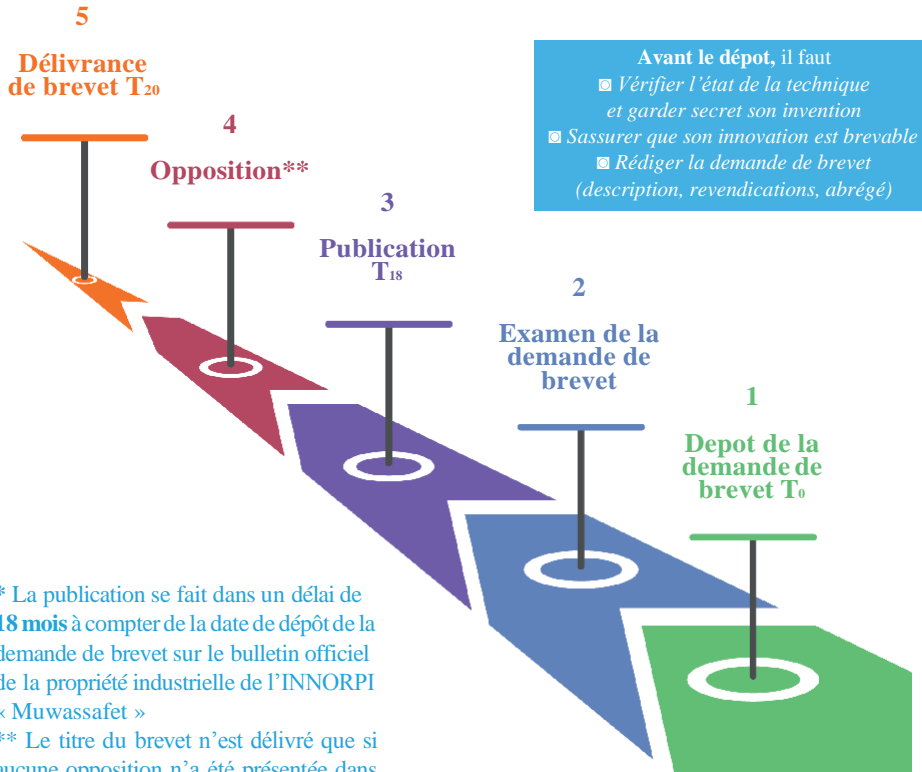
Le Traité de Coopération en Matière de Brevets PCT

Le (PCT) regroupe aujourd'hui 152 Etats. Cette convention permet par le dépôt d'une seule demande de brevet (la «demande PCT» ou «demande internationale») et par une procédure visant l'établissement d'un rapport sur la brevetabilité, de retarder, sans perte du droit de priorité, l'accomplissement de formalités nationales dans les Etats membres dans un délai ne dépassant pas les **30 mois** à compter de la date de priorité. En d'autres termes, avec un investissement relativement faible pour une demande internationale, le demandeur connaîtra grâce au rapport sur la brevetabilité la valeur de son brevet et peut se réserver dans les Etats membres, une option sur une protection de son invention.

Il est à noter que la demande PCT doit être présentée dans un délai ne dépassant pas les **12 mois** à compter de la date de dépôt du brevet en Tunisie. Le déposant qui souhaite effectuer un dépôt PCT peut présenter les pièces de son dossier à l'INNORPI qui se chargera de la procédure de dépôt de la demande PCT et du transfert d'argent à l'étranger.

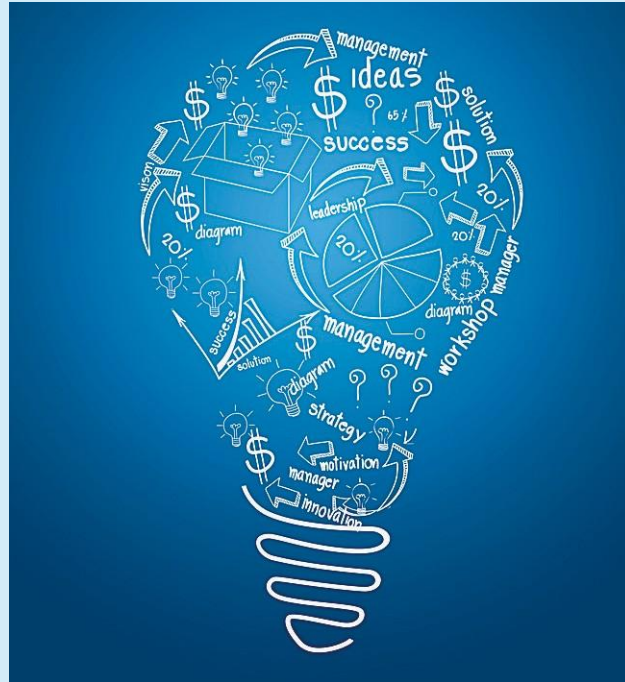


PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN BREVET D'INVENTION TUNISIEN



“* La publication se fait dans un délai de **18 mois** à compter de la date de dépôt de la demande de brevet sur le bulletin officiel de la propriété industrielle de l'INNORPI « Muwassafet »

** Le titre du brevet n'est délivré que si aucune opposition n'a été présentée dans un délai de **2 mois** à compter de la date de publication.”



ANNEXE 1

Liens utiles:

- Site de l'INNORPI www.innorpi.tn
- Site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle www.wipo.int
- Site de l'Office Européen des Brevets www.epo.org
- Base de données de brevets de l'OMPI <http://patentscope.wipo.int/search/fr/structuredSearch.jsf>
- Base de données de brevets de l'OEB http://worldwide.espacenet.com/?locale=en_EP
- Base de données de brevets de l'INPI <http://bases-brevets.inpi.fr/fr/accueil.html>
- Arabpat http://ab.espacenet.com/?locale=ar_AB
- Lien de l'OMPI sur le PCT <http://www.wipo.int/pct/fr/>
- Lien de l'OMPI regroupant les lois et les traités relatifs à la Propriété Intellectuel <http://www.wipo.int/wipolex/fr/>

Adresses utiles:

- INNORPI Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
- INNORPI Siège 8, Rue de l'Assistance par la rue Alain Savary, BP 57 -Cité El Khadra -1003 Tunis
Tél. : +216 71 806 758 ; Fax : +216 71 807 071 ; Email : innorpi@planet.tn
- Bureau régional de Sfax, 1, rue Bejaya - 3000 Sfax
Tél. : +216 74 298 223 ; Fax : +216 74 211 356 ; Email : mohamed.abdelkefi@innorpi.tn
- Bureau régional de Sousse, Rue Mongi Bali, Immeuble Hajri, 2ème étage B24, La corniche 4000 Sousse
Tél. : +216 73 226 566; Fax : +216 73 214 518 ; Email : samir.bencheikh@innorpi.tn
- Bureau régional de Medenine, Avenue Mansour HOUCHE- Immeuble ESSID - 4100 médénine (siège de l'UTICA)
Tél. : +216 75 647 860 ; Fax : +216 75 647 860 ; Email : medenine@innorpi.tn
- Bureau régional de Gabès, 18 Rue EL Maarifa 6001 Gabes (Direction Régionale de l'API)
Tél. : +216 75 277 355 ; Fax : +216 75 277 355 ; Email : gabes@innorpi.tn
- Bureau régional de Béja, Complexe El Amen, Immeuble C appt C14 1er étage, 9000 Béja
Tél.: +216 78 458 114 ; Fax : +216 78 454 722 ; Email : innorpi.beja@innorpi.tn

ANNEXE 2

LÉGISLATION TUNISIENNE RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

- Loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention.
- Décret n° 2001-328 du 23 janvier 2001 fixant des modalités de la tenue du registre national des brevets et les modalités d'inscription sur ce registre.
- Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.

Ces textes réglementaires sont téléchargeables sur le site de l'INNORPI:

<http://www.innorpi.tn/fr/loi-decrets>

